



Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Antenne Technique d'Eygliers

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du 19 JAN. 2022

DEROGATION A UN ARRÊTÉ PERMANENT DE LIMITATION DE TONNAGE

OBJET : Dérogation à un arrêté portant limitation de tonnage
RD 138 - Commune de Saint-Crépin

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande du 18 janvier 2022 par laquelle le Groupe Charles André, CITAI-X-GCA, sise 43 Bd de l'Europe 13127 VITROLLES, représenté par M. Maxime NEIGE, sollicite une dérogation de limitation de tonnage, afin de réaliser les livraisons de carburant pour l'aérodrome de Saint-Crépin,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 Juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 07 janvier 2022 portant délégation de signature,
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1989,
- VU** l'avis du responsable de l'Antenne Technique d'Eygliers

CONSIDERANT :

- que pour permettre les livraisons de carburant pour l'aérodrome, il y a lieu de déroger à l'arrêté de limitation de tonnage du 21 juillet 1989 susvisé.

ARRÊTE

Article 1 – Réglementation

En dérogation à l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1989, les véhicules de livraisons de carburant pour l'aérodrome de Saint-Crépin, la circulation des véhicules sera autorisée sur la RD 138 particulièrement sur le pont de Chanteloube limité à 19 Tonnes, en respect des prescriptions ci-après,

cette dérogation sera consentie pour une durée d'un an à compter du mercredi 19 janvier 2022 pour les véhicules immatriculés :

- Camion Renault immatriculé **DB-281-JL** dont le PTR 44 Tonnes
- Camion Renault immatriculé **DS-007-KA** dont le PTR 44 Tonnes
- Camion Man immatriculé **CE-004-KX** dont le PTR 40 Tonnes
- Camion Renault immatriculé **BV-297-CH** dont le PTR 44 Tonnes
- Camion Renault immatriculé **BQ-972-XK** dont le PTR 44 Tonnes
- Camion Renault immatriculé **853 BGC 13** dont le PTR 44 Tonnes
- Camion Renault immatriculé **EL-990-PS** dont le PTR 44 Tonnes
- Camion Renault immatriculé **EL-138-PT** dont le PTR 44 Tonnes
- Camion Renault immatriculé **BR-684-QM** dont le PTR 44 Tonnes
- Camion Renault immatriculé **DB-346-JK** dont le PTR 44 Tonnes
- Camion Renault immatriculé **CT-575-SK** dont le PTR 44 Tonnes
- Camion Renault immatriculé **EB-972-AW** dont le PTR 44 Tonnes
- Camion Renault immatriculé **DB-493-JK** dont le PTR 44 Tonnes
- Camion Renault immatriculé **FE-723-ZE** dont le PTR 44 Tonnes

Chaque véhicule devra disposer, pour le franchissement de l'ouvrage, du présent arrêté pour valoir ordre de mission et ainsi se justifier auprès des services de gendarmerie le cas échéant.

Si nécessaire : Un état des lieux de la RD (chaussée, dépendances) sera effectué préalablement à la période de transport. En cas de dégradation le bénéficiaire devra réparer les dégâts occasionnés.

Article 2 - Restrictions

- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Le tonnage n'excédera pas 44 tonnes,
- En cas de pluies, de dégel ou de dégradations de la chaussée de la RD 138 la présente dérogation pourra être suspendue.

Article 3 - Publicité

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie

Article 4 – Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté seront effectives pendant la période mentionnée à l'article 1, et après publication prévue à l'article 3

Article 5 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 7 - Exécution

- › M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- › Société GINOUVES Georges SAS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- › M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
- › M. le Maire de la Commune de Saint-Crépin.

Fait à GAP, le **19 JAN. 2022**

Le Président,

Jean-Marie BERNARD

Pour le Président et par délégation
Le Responsable de l'Antenne Technique

Xavier CONTAL

Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/3618-le-reglement-de-voirie.htm

Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le

19 JAN. 2022

